



Thomas d'Aquin

*P*enser le politique

*Traductions et présentations
par Michel Nodé-Langlois*

DALLOZ

À LA 3^e OBJECTION il faut répondre que le service militaire est œuvre de courage, mais sa direction est œuvre de prudence, notamment en ce qu'elle appartient au chef de l'armée.

Q.57 – Le droit

a.1 – Le droit est-il l'objet de la justice ?

On peut en douter.

1. Le jurisconsulte Celse dit en effet que « le droit est l'art du bien et de l'équitable » (*Digeste*, L.1, tit.1, loi 1). Or un art n'est pas objet de la justice, étant essentiellement une vertu intellectuelle. Le droit n'est donc pas objet de la justice.
2. De plus, la loi, comme dit Isidore au livre des *Étymologies*¹, « est une espèce de droit ». Or la loi n'est pas l'objet de la justice, mais plutôt de la prudence : c'est pourquoi Aristote fait de la *législation* une partie de la prudence². Le droit n'est donc pas objet de la justice.
3. De plus, à titre principal, la justice assujettit l'homme à Dieu : Augustin dit en effet, au livre des *Usages ecclésiastiques*³, que « la justice est un amour au service de Dieu seul, qui pour autant ordonne comme il faut tout ce qui est assujetti à l'homme ». Or le droit ne se rapporte pas aux choses divines, mais seulement aux choses humaines : Isidore dit en effet, au livre des *Étymologies*⁴ que « le devoir sacré est une loi divine, tandis que le droit est une loi humaine ». Le droit n'est donc pas l'objet de la justice.

Isidore pourtant, au même endroit, dit en sens contraire que « le droit est appelé *jus* parce qu'il est juste ». Mais le juste est l'objet de la justice : Aristote dit en effet, au 5^e livre de l'*Éthique à Nicomaque*⁵, que « tout le monde s'entend à appeler justice ce par quoi l'on est capable d'actions justes ». Le droit est donc l'objet de la justice.

JE RÉPONDS que le propre de la justice, parmi les autres vertus, est d'ordonner l'homme dans ses relations à autrui. Elle implique en effet une certaine égalité, comme l'atteste sa dénomination : car on dit couramment que des choses rendues égales *s'ajustent*. Or l'égalité est une relation. Les autres vertus au contraire perfectionnent l'homme seulement en ce qui lui convient en propre.

1. L.5, ch.3 – PL 82, 199.

2. *Éthique à Nicomaque*, L.6, ch.8, 1141b 25.

3. L.1, ch.15 – 32, 1322.

4. L.5, ch.2 – PL 82, 198.

5. Ch.1, 1129a 7.

Ainsi donc, ce qui est correct dans les œuvres des autres vertus, et à quoi tend l'intention vertueuse comme à son objet propre, ne s'estime que par rapport à l'agent. Au contraire, ce qui est correct dans l'œuvre de justice, même en dehors du rapport à l'agent, se détermine par rapport à autrui : car dans ce que nous faisons, on déclare juste ce qui correspond à une certaine égalité avec autrui, par exemple le paiement d'un salaire dû en échange d'un service rendu.

Ainsi donc est déclaré juste, comme comportant la rectitude de la justice, tout ce dont l'accomplissement constitue une action de justice, même en faisant abstraction de la manière dont l'agent l'accomplit. Au contraire, dans les autres vertus, rien ne peut être jugé correct sinon d'après la manière dont l'agent l'accomplit. Pour autant, c'est d'une façon spéciale, par rapport aux autres vertus, que l'objet de la justice, qu'on appelle le juste, se détermine d'après lui-même. Tel est le droit. il est donc clair que le droit est l'objet de la justice.

À LA 1^{re} OBJECTION il faut donc répondre que l'habitude détourne les noms de leur première institution pour leur faire signifier d'autres choses : c'est ainsi que le nom de *médecine* a d'abord été institué pour désigner le médicament prescrit pour soigner un malade, puis a tendu à désigner l'art qui s'en charge. Pareillement le mot de droit a d'abord été institué pour désigner cela même qui est juste ; puis, par dérivation, l'art de connaître le juste ; plus tard, le lieu dans lequel la justice est rendue, comme quand on parle de comparaître en justice ; enfin, on va jusqu'à appeler droit la sentence de celui à qui incombe l'office de rendre la justice, même dans le cas où ce qu'il décide est inique.

À LA 2nde OBJECTION il faut répondre ceci : de même que, s'il s'agit des œuvres extérieures d'un art, il en préexiste une notion dans l'esprit de leur artisan, laquelle s'appelle *règle de l'art*, de même, s'il s'agit d'une œuvre de justice, une notion en préexiste dans l'esprit, laquelle est une règle de prudence. Mise par écrit, elle s'appelle une loi : la loi est en effet, selon Isidore (*loc. cit.*, 2), une « constitution écrite ». Pour autant, la loi n'est pas le droit lui-même, mais une certaine règle du droit.

À LA 3^e OBJECTION il faut répondre : du fait que la justice implique l'égalité, et que nous ne pouvons rendre à Dieu un équivalent en retour, il en résulte que nous ne pouvons être parfaitement justes à l'égard de Dieu. C'est pourquoi la loi divine ne s'appelle pas proprement droit, mais *devoir sacré*, en ce sens qu'il suffit à Dieu que nous accomplissions ce que nous pouvons. La justice néanmoins tend à ce que l'homme rende à Dieu autant qu'il peut, en lui soumettant totalement son âme.

a.2 – Convient-il de diviser le droit en droit naturel et droit positif ?

On peut en douter.

1. Ce qui est naturel, en effet, est immuable et le même chez tous. Or on ne trouve rien de tel dans les choses humaines : car toutes les règles de droit

humain se trouvent en défaut dans certains cas, et n'ont pas force de loi partout. Il n'y a donc pas de droit naturel.

2. En outre, on appelle positif ce qui provient d'une volonté humaine. Mais une chose n'est pas juste parce qu'elle provient d'une volonté humaine : sinon la volonté humaine ne pourrait être injuste. Par conséquent, le juste étant identique au droit, il semble qu'il n'y ait pas de droit positif.
3. Le droit divin n'est pas un droit naturel, puisqu'il dépasse la nature humaine. Pareillement, il n'est pas non plus un droit positif : car il n'est pas fondé sur une autorité humaine, mais sur l'autorité divine. Il ne convient donc pas de diviser le droit en naturel et positif.

Aristote dit pourtant en sens contraire, au 5^e livre de l'*Éthique à Nicomaque*¹, qu'« en matière de droit politique, il y a ce qui est juste par nature et ce qui l'est légalement », c'est-à-dire en vertu d'une loi positive.

JE RÉPONDS que, comme il a été dit (a.1), le droit, autrement dit le juste, est une œuvre ajustée à autrui en vertu d'une certaine sorte d'égalité. Or c'est de deux manières qu'une chose peut être ajustée à un humain. D'une part du fait de la nature même de la chose : par exemple quand on donne tant pour recevoir autant. Voilà ce qu'on appelle un droit naturel. – Mais une chose peut être ajustée ou proportionnée à autrui d'une autre manière, à savoir par une convention, autrement dit d'un commun consentement : c'est le cas si quelqu'un s'estime satisfait de recevoir tant. Et cela peut se produire de deux manières. D'abord par une convention privée : c'est le cas de tout ce qui est fondé sur un accord entre personnes privées. D'une autre manière, par une convention publique : c'est le cas lorsqu'un peuple entier s'accorde pour que telle chose soit tenue pour ajustée et proportionnée à autrui ; ou quand l'ordonne le prince, qui a le peuple en charge et agit en sa personne. Voilà ce qu'on appelle droit positif.

À LA 1^{re} OBJECTION il faut donc répondre que ce qui est naturel à qui possède une nature immuable doit être tel toujours et partout. Or la nature humaine est sujette au changement. C'est pourquoi ce qui est naturel à l'homme peut se trouver parfois en défaut. C'est ainsi que l'égalité naturelle veut qu'un dépôt soit rendu ; et si la nature humaine était toujours droite, cela serait toujours à observer. Mais du fait qu'il arrive parfois que la volonté humaine soit dévoyée, il y a des cas où un dépôt ne doit pas être rendu, de peur qu'un homme à la volonté perverse n'en fasse mauvais usage : par exemple si un fou ou un séditieux (*hostis reipublicae*)² réclamait des armes qu'il aurait déposées.

1. Ch.10, 1134b 18

2. L'expression latine désigne bien un ennemi de l'État, soit de l'ordre public en tant que tel, plutôt que ce que nous appelons un *ennemi public*.

À LA 2nde OBJECTION il faut répondre que la volonté humaine peut rendre juste par une convention commune quelque chose qui ne s'oppose en rien à la justice naturelle. C'est là que le droit positif a sa place. C'est pourquoi Aristote dit, au 5^e livre de l'*Éthique à Nicomaque* (*loc. cit.*), que le juste légal est « ce dont à l'origine il est indifférent qu'il en soit ainsi ou autrement, mais qui cesse d'être indifférent dès lors qu'il est posé ». Si toutefois quelque chose s'oppose de soi au droit naturel, cela ne peut devenir juste par volonté humaine : par exemple si l'on ordonnait de voler, ou de commettre l'adultère. Aussi lit-on en **Isaïe** 10, 1 : *Malheur à ceux qui font des lois iniques !*

À LA 3^e OBJECTION il faut répondre que l'on entend par droit divin ce qui est promulgué par Dieu. Et il s'agit assurément en partie de choses qui sont naturellement justes, dont pourtant la justice échappe aux humains ; et en partie de choses qui deviennent justes par institution divine. C'est pourquoi le droit divin peut lui-même être ainsi dédoublé, tout comme le droit humain. Il y a en effet des choses qui sont prescrites par loi divine parce qu'elles sont bonnes, et des choses interdites parce qu'elles sont mauvaises ; mais aussi des choses qui sont bonnes parce qu'elles sont prescrites, et d'autres mauvaises parce qu'elles sont interdites.

a.3 – Le droit des gens¹ est-il identique au droit naturel ?

Il semble bien.

1. Les hommes en effet ne s'accordent (*conveniunt*) qu'en ce qui leur est naturel. Mais tous les hommes s'accordent sur le droit des gens : le Jurisconsulte dit en effet que « le droit des gens est celui dont usent les nations humaines ». Le droit des gens est donc un droit naturel.
2. De plus, la servitude est naturelle chez les hommes : certains sont en effet naturellement faits pour servir, comme le prouve Aristote au 1^{er} livre de sa *Politique*². Mais l'asservissement relève du droit des gens selon Isidore³. Le droit des gens est donc un droit naturel.
3. De plus, le droit, on l'a dit (a.2), se divise en droit naturel et droit positif. Mais le droit des gens n'est pas un droit positif : car les nations ne se sont jamais mises toutes d'accord pour établir quelque chose par une convention commune. Le droit des gens est donc un droit naturel.

1. On a conservé la traduction traditionnelle d'une expression latine, *jus gentium*, qui signifie littéralement le droit des *nations*, soit la forme ancestrale de ce que nous dénommons *droit international*. V. Michel NODÉ-LANGLOIS, « Thomas d'Aquin et le droit des gens », *Recherches philosophiques*, Institut catholique de Toulouse, 2013.

2. Ch.2, 1254a 15.

3. *Étymologies*, L.5, ch.6.

Isidore dit pourtant en sens contraire que « le droit est soit droit naturel, soit droit civil, soit droit des gens ». Le droit des gens se trouve ainsi distingué du droit naturel.

JE RÉPONDS que, comme il a été dit (a.2), le droit ou le juste naturel est ce qui de par la nature de l'un est adapté (*adaequatum*) ou proportionné (*commensuratum*) à un autre. Or cela peut arriver de deux manières. D'abord, si on le considère absolument : c'est ainsi, par exemple, que le mâle est essentiellement proportionné à la femelle en vue de la génération, et le parent à l'enfant en vue de sa nutrition. – D'une autre manière, une chose peut être naturellement proportionnée à une autre, non de par son essence (*ratio*) prise absolument, mais d'après quelque chose qui en résulte : par exemple, la propriété des possessions. Si en effet on considère tel champ absolument, il n'a pas de quoi appartenir plutôt à l'un qu'à l'autre. Mais si on le considère du point de vue de l'opportunité de sa mise en culture et de son usage pacifique, de ce point de vue il est plus adapté qu'il soit à l'un plutôt qu'à l'autre, comme le montre Aristote au 2^e livre de sa *Politique* (2, 1263a 21).

Or la considération absolue de quelque chose n'est pas le fait de l'homme seul, mais aussi des autres animaux. C'est pourquoi le droit qui est dit naturel du premier point de vue nous est commun avec les bêtes. « Du droit naturel » ainsi entendu « le droit des gens diffère », d'après ce que dit le Jurisconsulte : « car tous les animaux ont en commun ce droit-là, mais les hommes seuls celui-ci ». C'est que le fait de considérer une chose en la rapportant à ce qui s'ensuit d'elle est propre à la raison. Par suite cela est naturel à l'homme selon la raison naturelle qui le dicte. D'où ce que dit le jurisconsulte Gaius : « Ce que la raison naturelle établit entre tous les hommes, c'est cela qui est observé chez toutes les nations et qui est appelé droit des gens ».

LA 1^{re} OBJECTION trouve là sa réponse.

À LA 2^e il faut répondre qu'il n'y a pas de raison naturelle, absolument parlant, à ce que tel homme soit asservi plutôt que tel autre, mais seulement du point de vue de l'utilité qui en résulte, pour autant qu'il est utile à untel d'être commandé par un plus compétent, et que celui-ci soit assisté par celui-là, comme il est dit au 1^{er} livre de la *Politique*¹. Par conséquent, la servitude relevant du droit des gens est naturelle au second sens, mais pas au premier.

À LA 3^e OBJECTION il faut répondre ceci : du fait que la raison naturelle dicte ce qui relève du droit des gens, par exemple ce qui est équitable de la part du prochain, ces choses n'ont pas besoin d'une institution spéciale, mais c'est la raison naturelle elle-même qui les institue, comme le dit l'autorité qu'on a citée.

1. Ch.2, 1255b 5.